

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 03/2024

Mars 2024

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	9
DROIT D'ASILE _____	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	10
DROIT DES ETRANGERS _____	7	<i>DOCTRINE</i> _____	10
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	8		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

Conseil d'Etat

[CE, 11 mars 2024, n° 471007, C](#)

La Cour a entaché sa décision d'insuffisance de motivation en n'examinant ni ne mentionnant les craintes invoquées par les requérants, de nationalité arménienne, en cas de retour dans l'entité dissoute du Haut-Karabagh.

Cette décision du Conseil d'Etat concerne l'obligation de motivation des décisions du juge de l'asile. A l'appui de leur demande de protection, les intéressés ont fait valoir leur origine du Haut-Karabagh, enclave arménienne en territoire azerbaïdjanais, ainsi que la participation du requérant à la défense armée de cette région qu'ils ont été contraints de fuir en décembre 2020. Ils ont soutenu également craindre pour leur vie en cas de retour tant dans le Haut-Karabagh qu'à Erevan, où ils y auraient été mal accueillis du fait de leur provenance.

Après l'OFPRA, qui a tenu pour établie leur origine, la Cour a rejeté les recours par ordonnances.

Les demandeurs ont formé un recours en rectification d'erreur matérielle (REM) devant la Cour contre les décisions ayant rejeté leur recours, arguant que la juridiction n'avait pas répondu au moyen tiré de leur provenance du Haut-Karabagh, alors que leurs craintes devaient nécessairement être examinées à l'égard de cette entité. La Cour a rejeté ce recours, estimant que leur provenance avait été prise en considération dans l'évaluation de leurs demandes.

Ce n'est que dans un second temps que les intéressés ont saisi le juge de cassation d'un pourvoi contre les ordonnances initiales de la Cour. Le Conseil d'Etat, après avoir rappelé que la CNDA, en

sa qualité de juge de plein contentieux, doit se prononcer sur le droit d'un demandeur à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue, a estimé qu'elle avait entaché ses décisions d'insuffisance de motivation en se bornant à se prononcer sur les risques encourus en cas de retour en Arménie, sans examiner ni mentionner ceux invoqués en cas de retour dans le Haut-Karabagh.

Le juge de cassation rappelle simplement l'obligation pour la Cour d'examiner, dans sa décision, l'ensemble des chefs de protection invoqués, le cas échéant à l'égard d'une pluralité d'acteurs de persécutions ou d'atteintes graves.

[CE, 11 mars 2024, n° 467515, C](#)

Le Conseil d'Etat valide la décision de la Cour refusant de reconnaître la qualité de réfugié à une requérante et ses trois enfants mineurs, de nationalité afghane, invoquant des craintes en cas de retour dans leur pays du fait de leur « occidentalisation ».

Le juge de cassation se prononce ici pour la première fois sur la réponse apportée par la Cour à un moyen fréquemment invoqué par les demandeurs afghans depuis la prise du pouvoir par les *talibans* le 15 août 2021 : un profil occidentalisé résultant d'un séjour en Europe, générant des craintes de persécution de la part des talibans et de la société en général, en cas de retour en Afghanistan.

Cette réponse, dont le principe a été posé par le juge de l'asile dans une décision [CNDA, 29 novembre 2021, M. A., n° 21025924, C+](#), s'effectue en deux étapes.

D'abord une appréciation globale qui conduit le juge à estimer qu'il n'est pas démontré, au vu des sources d'informations publiques, actuelles, pertinentes et disponibles sur la situation prévalant en Afghanistan, que « *le seul séjour en Europe d'un ressortissant afghan, afin d'y demander l'asile, l'exposerait de manière systématique, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves, par les autorités actuellement en place ou par la société afghane, au sens et pour l'application des stipulations* » de la convention de Genève.

Le juge de l'asile doit néanmoins s'assurer que le demandeur ne risque pas, du fait de circonstances qui lui sont propres, de se voir imputer, en cas de retour dans son pays, un tel profil occidentalisé. L'établissement de ce profil ou du risque d'imputation de ce profil repose sur le demandeur qui s'en prévaut, ainsi que le relève la Cour : « *il incombe au demandeur de nationalité afghane qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande d'asile, de craintes, en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de la prise de pouvoir par les taliban[s], d'un profil « occidentalisé » ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, de fournir l'ensemble des éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil ou de démontrer la crédibilité du risque d'une telle imputation, notamment en raison de la durée de son séjour en Europe et, en particulier, en France ainsi que de l'acquisition de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux.* ».

Au point 3 de sa décision, le juge de cassation considère que c'est par une appréciation souveraine et exempte de dénaturation que la Cour a relevé, au vu des informations disponibles à la date de sa propre décision, qu'il ne pouvait être démontré que le séjour en Europe d'un demandeur d'asile afghan l'exposerait systématiquement à des risques de persécution. Le Conseil d'Etat confirme ensuite que la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en attribuant au requérant la charge de faire état d'éléments personnels relatifs aux risques de persécution résultant du profil occidentalisé qu'il revendique, validant ainsi les axes fondamentaux de la jurisprudence du 29 novembre 2021.

S'agissant des éléments avancés en l'espèce pour étayer l'allégation d'occidentalisation, le juge de cassation estime que c'est souverainement et sans dénaturation que la Cour a pu juger que la résidence de trois ans en France de la requérante, l'adoption d'un style vestimentaire européen, son inscription à des ateliers d'apprentissage de la langue française et la scolarisation de ses enfants en

France, ne permettaient pas d'établir que celle-ci aurait acquis un profil « occidentalisé » l'exposant à des risques de persécution en cas de retour en Afghanistan.

[CE, 21 mars 2024, n° 472308, B](#)

Le Conseil d'Etat précise que si le principe de l'unité de famille s'applique à un enfant mineur sous tutelle d'un réfugié, il n'impose pas que la qualité de réfugié lui soit maintenue après sa majorité, sauf dans le cas où il est à la charge du réfugié et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à sa vulnérabilité, le mettant dans la dépendance de celui-ci.

En l'espèce, la tutelle de M. B., ressortissant angolais dont les parents sont décédés, avait été confiée à son frère aîné, réfugié statutaire, par une décision du conseil de famille institué par le juge des tutelles. L'intéressé s'est alors vu reconnaître la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille. A sa majorité, l'OFPRA a estimé qu'il ne pouvait plus se prévaloir de cette qualité et a mis fin en conséquence à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-8 du CESEDA, au motif que la mesure de tutelle dont il faisait l'objet avait pris fin lorsqu'il était devenu majeur et qu'il ne justifiait par ailleurs d'aucune crainte personnelle fondée en cas de retour dans son pays. La CNDA a confirmé le sens de cette décision et rejeté le recours de M. B.

Saisi à son tour, le Conseil d'Etat rappelle que la fin de la tutelle, qui intervient à la majorité en application des dispositions de l'article 393 du code civil, constitue effectivement un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille. Mais il précise toutefois que si « *les principes généraux du droit applicables aux réfugiés n'imposent pas que la qualité de réfugié soit maintenue à l'intéressé à sa majorité* », il y a lieu pour l'OFPRA comme pour la CNDA d'apprécier « *au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce* » si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la qualité de réfugié **au cas où il continuerait d'être à la charge de son tuteur et s'il existe des circonstances particulières, tenant notamment à sa vulnérabilité, le mettant dans une situation de dépendance à l'égard de ce dernier.**

En l'espèce, l'intéressé ne faisait état d'aucune circonstance particulière de nature à justifier le maintien de la protection qui lui avait été accordée jusqu'à sa majorité, de sorte que son pourvoi contre la décision de rejet de la Cour est rejeté.

Si cette décision confirme une jurisprudence constante de la Cour selon laquelle la survenance de la majorité, en tant qu'elle met fin à la tutelle, met fin également à l'application du principe de l'unité de famille (CRR SR, 24 avril 1998, Mlle I. n° 311824) et (CRR, 3 juin 2005, Mlle W. n° 511149, C+), elle prend toutefois en compte les apports de la récente décision du Conseil d'Etat du [6 décembre 2023 OFPRA c. M. M. n° 469817](#), laquelle a précisé le critère de « dépendance matérielle et morale » à l'égard du réfugié dégagé par la jurisprudence [CE 23 juillet 2012 Mme F. n° 349425](#). Si la « dépendance matérielle » de l'enfant devenu majeur peut simplement être entendue comme être à la charge de ses parents ou de son tuteur, le sens de la « dépendance morale » concernerait, selon le rapporteur public dans l'affaire *OFPRA c. M. M. précitée*, « *l'hypothèse d'un majeur protégé, assimilable à un mineur, ou des cas exceptionnels comme celui d'un majeur présentant une vulnérabilité particulière le maintenant dans la dépendance de ses parents.* ». La présente décision permet d'étendre ces conditions fixées par cette jurisprudence au mineur sous tutelle devenu majeur.

[CE, 22 mars 2024, OFPRA, n° 471266, C](#)

Le Conseil d'Etat invalide la décision de la Cour reconnaissant la qualité de réfugié pour « occidentalisation » à un requérant suspecté de viols sur mineur qui avait été privé par l'OFPRA, en vertu de l'article L. 512- 3¹ du CESEDA, de la protection subsidiaire qu'il lui avait accordée.

¹ **Article L. 512-3** : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection

Dans cette affaire, l'OFPPRA avait mis fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait l'intéressé au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé, accusé de viol sur mineur et placé en détention provisoire, avait commis un crime grave et que sa présence sur le territoire français constituait une menace grave pour l'ordre public et la sécurité publique.

La Cour a rappelé dans un premier temps que « *le viol et le viol sur un mineur de quinze ans, punis respectivement de quinze et de vingt ans de réclusion criminelle en vertu des articles 222-23 et 222-24 du code pénal français, sont des crimes graves* » et estimé qu'il existait effectivement, eu égard aux éléments du dossier, des raisons sérieuses de penser que le requérant avait commis un crime grave « *sans qu'aucune circonstance susceptible d'exonérer sa responsabilité individuelle ne puisse s'appliquer* ». Elle a donc considéré, comme l'OFPPRA, qu'il y avait lieu de mettre fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait le requérant depuis le 20 décembre 2017, « *sans qu'il soit besoin d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'activité du requérant sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité publique* ».

Cependant, dans un second temps, la Cour a considéré que les déclarations du requérant selon lesquelles « *il risque toujours d'être persécuté par ses oncles, membres des talibans, en raison de son refus de rejoindre ce mouvement* » étaient précises et crédibles et que « *les accusations dont [il] a fait l'objet ainsi que ses rapports sexuels, avérés ou supposés, avec un adolescent, pourraient être perçus par les talibans comme l'une des conséquences de son "occidentalisation"* ». Elle en a conclu que ses craintes d'être persécuté par les talibans pour des motifs politiques et religieux en cas de retour en Afghanistan étaient fondées et que « *en l'état de l'instruction et en l'absence d'une condamnation pénale, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié* ».

C'est sur les terrains de l'insuffisance de motivation du premier motif retenu au soutien de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de la dénaturation du second que le Conseil d'Etat a cassé la décision de la Cour.

L'insuffisance de motivation est corrélée au fait que « *figuraient au dossier et notamment dans la décision initiale de l'OFPPRA, des éléments nombreux et circonstanciés remettant en cause la crédibilité des affirmations du demandeur* », si bien que la Cour devait davantage motiver sa décision sur ce point, sans se borner à faire état des déclarations « *précises et crédibles* » de l'intéressé.

La dénaturation porte sur l'appréciation de la notion d'occidentalisation (voir commentaire sur la décision CE, 11 mars 2024, n° 467515, C), laquelle ne saurait être caractérisée par un comportement criminel justifiant l'exclusion du requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

[CE, référé, 29 mars 2024, n° 491843](#)

Compte tenu de la saturation du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile à Cayenne, en Guyane, et ce, en dépit de la multiplication des places par les autorités publiques, l'absence d'hébergement pour des demandeurs d'asile ne caractérise pas une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit d'asile ou à leur droit à l'hébergement d'urgence.

Trois associations ont demandé au juge administratif d'enjoindre aux autorités publiques locales plusieurs mesures visant au recensement et à l'accueil de personnes, dont des enfants, occupant un campement à Cayenne. Elles demandaient notamment d'indiquer un lieu susceptible d'accueillir les

ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise. / L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas suivants : (...) / 3° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit, en raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2.

Article L. 512-2 : La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : / 1° Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; / 2° Qu'elle a commis un crime grave ; / 3° Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; / 4° Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat (...).

demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité présents dans le campement, de recenser les personnes en détresse au sens des dispositions du code de l'action sociale et des familles, de mettre en place un dispositif permettant un accès à l'eau, à l'hygiène et à des dispositifs d'assainissement, compatibles avec le nombre de personnes présentes et de procéder, le cas échéant, à une orientation dans une autre région française des personnes ayant formulé une demande d'asile.

Tout d'abord, l'ordonnance rappelle que « *la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes* » peut constituer une atteinte grave et manifestement illégale. En outre, le juge ne peut adresser des injonctions à l'administration que dans le cas où son comportement fait apparaître une « *méconnaissance manifeste des exigences* » découlant du droit d'asile et que celui-ci emporte des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale.

Le Conseil d'Etat relève que si le dispositif d'accueil demeure saturé en Guyane, où plus de 1855 personnes sont encore en attente d'hébergement, les autorités étatiques et locales ont mis en œuvre plusieurs actions, qui ont conduit à l'augmentation importante du nombre de places d'hébergement, à l'ouverture prochaine de deux nouveaux HUDA, à la majoration du montant de l'allocation mensuelle pour les personnes privées d'hébergement ainsi qu'à l'hébergement récent de 262 personnes, dont une dizaine de familles. Le juge des référés, après avoir analysé les situations individuelles dont les associations requérantes font état et relevé que plusieurs des familles concernées s'étant vu proposer un hébergement, considère que la situation actuelle ne caractérise pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ou d'hébergement d'urgence des personnes se trouvant dans ce campement.

CNDA

[CNDA, 20 mars 2024, M. I., n° 23057457, C+](#)

Protection subsidiaire : la violence régnant dans l'Etat du Darfour Central, au Soudan, doit être actuellement regardée comme une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

La CNDA poursuit l'édification de sa jurisprudence concernant les niveaux de violence aveugle provoquée par le conflit armé opposant depuis le 15 avril 2023 les forces armées soudanaises et les membres des Forces de soutien rapide (FSR), tout en prenant soin d'écarter préalablement le champ de la convention de Genève. Après s'être prononcée quant à la qualification de violence aveugle d'exceptionnelle intensité sévissant actuellement au Darfour Sud, au Darfour Ouest et au Darfour Nord/Septentrional, par trois décisions classées C+, la Cour juge que la violence régnant dans l'Etat du Darfour Central doit aussi recevoir cette qualification. La décision rappelle que, si le conflit armé au Darfour concerne depuis 2003 les cinq États fédérés de cette province, la situation sécuritaire s'y est encore gravement détériorée du fait de ce nouveau conflit à l'échelle nationale et dresse un tableau précis de la situation au Darfour Central qui compte près de 390 000 personnes déplacées internes, sur une population estimée à environ 2,5 millions d'habitants.

Eu égard à la qualification portée de violence aveugle d'intensité exceptionnelle qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, la Cour conclut à l'octroi d'une protection subsidiaire à M. I., un civil, qui courrait en cas de retour dans l'État du Darfour Central un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités soudanaises.

[CNDA, 21 mars 2024, M. S., Mme F. et les enfants S., n^{os} 23040894 – 23040895, C](#)

Demande familiale : lorsque l'OFPPRA n'a pas été informé par ses parents de la naissance de leur enfant, survenue avant le rejet de leur demande, la Cour examine les craintes propres de ce dernier mais n'est pas fondée à annuler la décision de l'Office.

Saisie d'une demande de protection émanant d'un couple accompagné de deux enfants, la Cour a décidé, d'une part, de rejeter la demande des parents et de leur fils et, d'autre part, de reconnaître la qualité de réfugiée à leur fille, née en France pendant l'examen de leur demande d'asile, quelques jours après leur entretien à l'OFPPRA. Les parents ont invoqué pour la première fois devant la Cour, à l'appui de leur propre recours, les craintes de l'enfant d'être excisée en cas de retour en Egypte.

En application de la jurisprudence de principe du [Conseil d'Etat du 27 novembre 2023 \(n° 472147 B\)](#), dans une telle hypothèse, il appartient à la Cour d'annuler la décision de l'Office et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si elle estime que le défaut de prise en compte de ces craintes par l'OFPPRA n'est pas imputable à ses parents. A cet égard, la Cour rappelle qu'il appartient aux parents d'informer l'OFPPRA de la naissance de l'enfant et de ses craintes propres ainsi que le prévoit l'article L. 521-13 du CESEDA.

A défaut, la seule information résultant de la communication à l'Office du mémoire de sa mère devant la Cour n'impose pas à l'OFPPRA de convoquer à nouveau cette dernière pour l'entendre, en vue de réformer la décision prise à son égard et de tenir compte des craintes propres de sa fille. L'absence de prise en compte par l'OFPPRA des craintes de l'enfant étant, en l'espèce, imputable à ses parents, les conditions d'une annulation de la décision de l'Office sur le fondement de l'article L.532-3 du CESEDA ne sont pas réunies.

Cependant, le juge de l'asile estime qu'eu égard à la spécificité de son office, ces circonstances ne font pas obstacle à ce que les craintes de l'enfant soient examinées conjointement à celles de ses parents et de son frère aîné. La Cour, rappelant que les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées en Egypte au point de constituer une norme sociale, juge que la jeune fille y est personnellement exposée compte tenu de l'attachement de sa famille à la perpétuation de cette pratique. Elle se voit reconnaître en conséquence la qualité de réfugiée.

[CNDA, 29 mars 2024, Mmes B., n° 23025482, C+](#)

Demande familiale : lorsque l'OFPPRA n'a pas été informé par une mère de la naissance de sa fille, survenue après le rejet de sa demande, la CNDA examine les craintes propres de cet enfant mais n'est pas fondée à annuler la décision de l'Office.

La Cour fournit une nouvelle illustration du cadre juridique applicable aux demandes familiales. Saisie par une mère guinéenne qui avait à titre principal fait valoir ses craintes d'être persécutée du fait de son opposition à l'excision de ses filles, lesquelles n'ont cependant pas été tenues pour fondées, la CNDA a examiné en second lieu les craintes exprimées pour la première fois dans son mémoire complémentaire quant aux risques encourus par sa fille cadette, née en France, en raison de son appartenance au groupe social des enfants et adolescentes guinéennes non excisées.

Dans une précédente décision classée du 16 mai 2022², la Cour avait jugé irrecevables les conclusions d'un parent invoquant pour la première fois à l'appui de son recours les craintes propres de son enfant mineur né après la décision de l'OFPPRA, à défaut de liaison du contentieux. Toutefois, reprenant le cadre d'analyse applicable aux demandes familiales fourni par le Conseil d'Etat dans sa décision du 27 novembre 2023³, la Cour fait évoluer sa jurisprudence et juge désormais que, eu égard

² CNDA 16 mai 2022 Mme B. n° 21023491, C+

³ CE 27 novembre 2023 n° 472147, B

à l'office du juge de l'asile, ni la naissance de l'enfant en France postérieurement à l'entretien de sa mère devant l'Office et au rejet de la demande d'asile de sa mère ni le défaut d'information de l'OFPRA de la naissance et des craintes propres de sa fille, par la mère, ne font obstacle à ce que les craintes de l'enfant soient examinées dans la présente instance à la demande de sa mère.

En revanche, bien que l'Office ait été informé de la naissance de l'enfant par la communication du mémoire de sa mère devant la Cour, il n'était pas tenu de la convoquer à nouveau pour l'entendre, en vue de réformer la décision prise à son égard afin de tenir compte des craintes propres de l'enfant, en l'absence d'information de l'OFPRA par la mère de l'enfant elle-même.

Compte tenu de la réalité des risques encourus par l'enfant en cas de retour en Guinée, la Cour lui reconnaît la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des enfants et jeunes filles guinéennes non mutilées.

DROIT DES ETRANGERS

Cour de cassation

[C. cass. 20 mars 2024, n° 22-21-728, publié au Bulletin](#)

Lorsque les diligences accomplies par l'autorité judiciaire n'ont pas permis pour autant à l'étranger retenu de bénéficier de l'assistance d'un interprète, la mainlevée de la rétention administrative doit être prononcée.

Placé en rétention administrative en exécution d'une obligation de quitter le territoire français, un ressortissant comorien contestait la décision de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion infirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prononçant la mainlevée de sa rétention, faute pour les autorités de n'avoir pu lui adjoindre les services d'un interprète.

Rappelant les dispositions des articles L. 743-6 et R. 743-6 alinéa 2 du CESEDA fixant les conditions du contrôle de la rétention par l'autorité judiciaire, lorsque l'étranger a déclaré ne pas comprendre le français ou qu'il est constaté qu'il ne le comprend pas, la Cour de cassation précise que « *le juge de la détention doit accomplir toute diligence pour permettre à l'étranger d'être assisté d'un interprète, en recourant si nécessaire à des moyens de télécommunication ou en reportant l'audience si le délai pour statuer le permet ; (...)* ». A défaut, il ne peut que prononcer la mainlevée de la rétention administrative. Dès lors, la cour d'appel ne pouvait considérer que, compte tenu des circonstances insurmontables, l'audience pouvait se tenir sans cette assistance. L'ordonnance de la cour d'appel est ainsi cassée par la Cour.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Cour de justice de l'Union européenne

CJUE, 14 mars 2024, aff. C-752/22, EP contre Maahanmuuttovirasto (Finlande)

Dès lors qu'il bénéficie du statut de résident longue durée –UE dans un Etat membre, un étranger ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement, notamment pour ordre public, de la part d'un autre Etat membre au motif qu'il y séjourne de manière irrégulière. En outre, les dispositions des articles 12 (3) et 22 (3) directive 2003/109 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée sont invocables par les ressortissants des pays tiers de longue durée contre cet autre Etat membre qui entend prendre une décision d'éloignement hors UE pour des motifs d'ordre public.

L'affaire concerne un ressortissant russe bénéficiaire d'un titre de résident longue durée-UE en Estonie valable jusqu'au 12 juillet 2024 et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement pour ordre public vers la Russie, décision prise par les autorités finlandaises après quelques infractions contraventionnelles et quatre éloignements vers l'Estonie. Cette décision était assortie d'une interdiction d'entrée sur tout l'espace Schengen pour une durée de quatre ans.

La Cour de Luxembourg avait été saisie par la Cour administrative suprême de Finlande sur le point de savoir si les dispositions de la directive 2003/109 sont applicables à l'éloignement hors UE d'une personne entrée sur le territoire en violation d'une décision d'interdiction, alors même qu'elle bénéficie dans un autre Etat membre d'un droit au séjour de longue durée. Elle s'interrogeait également sur l'invocabilité par ce dernier des dispositions de ladite directive qui prévoient une protection renforcée contre l'éloignement pour les résidents de longue durée, sauf menace réelle et grave pour l'ordre public.

S'écartant des conclusions de l'avocat général sur cette affaire, la Cour juge qu'un ressortissant d'un pays tiers est fondé à se prévaloir des dispositions de ladite directive, dès lors que la mesure n'est pas motivée par une menace grave à l'ordre public ou à la sécurité publique, quand bien même ces dispositions n'auraient pas ou mal été transposées.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

1) L'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, telle que modifiée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2011 doit être interprété en ce sens que :

la protection renforcée contre l'éloignement dont bénéficient, en vertu de cette disposition, les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée est applicable dans le cadre de l'adoption, par le deuxième Etat membre, au sens de l'article 2, (sous d), de cette directive, d'une décision d'éloignement du territoire de l'Union européenne prise, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique, à l'égard d'un tel ressortissant d'un pays tiers, lorsque celui-ci, d'une part, séjourne sur le territoire de cet Etat membre en violation d'une interdiction d'entrée sur ce territoire et, d'autre part, n'a pas déposé, auprès des autorités compétentes dudit Etat membre, une demande de permis de séjour au titre des dispositions du chapitre III de ladite directive.

2) L'article 12, paragraphe 3, et l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109, telle que modifiée par la directive 2011/51, doivent être interprétés en ce sens que :

ils permettent à un ressortissant d'un pays tiers résident de longue durée d'invoquer ces dispositions contre le deuxième État membre, au sens de l'article 2, sous d), de cette directive, lorsque celui-ci entend prendre, à l'égard de ce ressortissant d'un pays tiers, une décision d'éloignement du territoire de l'Union européenne pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Cour européenne des droits de l'homme

[CEDH, 21 mars 2024, BS c. Turquie, requête n° 14820/19](#)

Le renvoi vers son pays d'origine d'une iranienne convertie au christianisme depuis son départ du pays, sans une évaluation précise de ses craintes, entraînerait une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Originaire de Téhéran, la requérante avait quitté son pays pour la Turquie en mars 2017 et avait été rejointe peu après par son fils. Dans sa demande d'asile déposée auprès des autorités turques en mai de la même année, elle se présentait comme pratiquante de la foi chiite et faisait valoir ses craintes en cas de retour du fait de son ancien époux.

La Cour administrative de Trabzon ayant rejeté sa demande compte tenu de ses déclarations peu substantielles sur le harcèlement allégué, le gouvernement lui a signifié un ordre d'expulsion. En mai 2018, dans le cadre de son recours contre cette mesure, elle a déclaré cette fois craindre des risques de mauvais traitement et/ou d'atteintes à sa vie en raison de sa conversion à la fois chrétienne, son ancien époux ayant informé les autorités iraniennes de celle-ci. Elle produisait un certificat de baptême pour étayer ses déclarations.

La Cour de Strasbourg note tout d'abord qu'aucun élément ne permet de considérer que la requérante aurait fait part auprès des autorités turques de sa conversion sur place, pas même dans le cadre de son entretien lors de l'examen de sa demande d'asile, et que le certificat de baptême a été produit quelques jours après l'ordre d'expulsion. Toutefois, elle relève que, alors qu'elles avaient été informées de cette nouvelle déclaration, les autorités turques n'ont pas procédé à une évaluation rigoureuse de la situation de l'intéressée, et notamment si la conversion alléguée lui fait craindre des risques sérieux en cas de renvoi. Dès lors, elle juge qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sans une appréciation *ex nunc* des risques encourus en cas d'éloignement de la requérante.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Royaume-Uni

[Administrative Court, R v Secretary of state for Defence \[2024\] EWHC 410 \(Admin\) 4 March 2024](#)

Un ancien avocat et juge afghan ayant eu à connaître plusieurs affaires dans la lutte contre le terrorisme, le narcotrafic et la corruption est fondé à demander le réexamen de sa demande de réinstallation, en raison des risques réels qu'il encourt de la part des talibans en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette décision revient sur le dispositif mis en place par les autorités britanniques le 1^{er} avril 2021 et permettant l'accueil des citoyens afghans employés ou ayant travaillé avec le gouvernement britannique en Afghanistan, l'*Afghan Relocations and Assistance Policy (ARAP)*.

Le lendemain de la prise du pouvoir par les talibans au cours de l'été 2021, le requérant avait adressé une demande d'assistance auprès des autorités britanniques. Celle-ci a été refusée à plusieurs reprises, les autorités considérant qu'il n'entrait pas dans les catégories de bénéficiaires du dispositif. En effet, celui-ci fixe quatre catégories allant de la personne ayant été directement employée en Afghanistan par le gouvernement britannique à compter ou après le 1^{er} octobre 2001, et présentant de ce fait un risque élevé d'atteinte à sa vie (catégorie 1), à celle qui, dans le cadre de son emploi, travail ou prestation de services a apporté une contribution substantielle et positive aux objectifs de sécurité nationale du gouvernement britannique en ce qui concerne l'Afghanistan (incluant la lutte contre le terrorisme, la lutte contre les stupéfiants et la corruption) (point 18).

La décision détaille longuement les objectifs des autorités britanniques et fait état de plusieurs rapports d'expert sur le système judiciaire Afghan (point 48 à 77). Après avoir évoqué la situation des juges et des professionnels du droit en Afghanistan en citant le consensus sur le sujet adopté par les OI et les ONG (point 80 à 82), la décision aborde le parcours et les fonctions assumées par le requérant de 2008 à 2012 en tant qu'avocat d'une grande ONG, puis de 2015 à 2021 comme juge dans la province d'Helmand où il a notamment eu à condamner des talibans jouissant aujourd'hui de hautes responsabilités (point 85 à 94). Elle conclut que compte tenu de sa participation active aux côtés des autorités britanniques dans la province à la construction d'un Etat de droit, le requérant remplit les conditions posées par l'*ARAP* et sa demande doit être réexaminée par le *Home Secretary* (points 162-163, 210 et 220).

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Défenseur des droits

[Rapport d'activité 2023, 26 mars 2024](#)

Le rapport relève notamment que les atteintes aux droits des étrangers représentent 28% des réclamations de l'institution, soit la part la plus importante des saisines.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Il n'y a pas de défaillance systémique de l'asile en Italie », AJDA Hebdo n°11, 25 mars 2024, p. 598, à propos de CAA Paris, 20 décembre 2023, Préfet de police, n°23PA0377.

- « Le pupille d'un réfugié n'a en principe plus droit à l'asile à sa majorité », M. C. Montecler, AJDA Hebdo n°12, p.640, à propos de CE 21 mars 2024, n°472308.
- « Faute d'interprète, l'étranger doit être libéré », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°12, 1^{er} avril 2024, p. 641, à propos de Civ. 1^{re}, 20 mars 2024, n°22-21.728.
- « Engager une réforme structurelle du système de l'asile ? », C. A. Chassin, AJDA Hebdo n°12, 1^{er} avril 2024, pp. 670 à 675.
- « Mode d'emploi des refus d'entrée aux frontières intérieures rétablies », C. Malverti, AJDA Hebdo n°15, 22 avril 2024, pp. 858 à 867.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu HERONDART

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. BESSON, Responsable du
CEREDOC par intérim